

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

NOR : JUSX0756846L/R1

LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

I. - Il est créé un titre I^{er} intitulé : « Dispositions relatives à la récidive des majeurs et des mineurs » comprenant les articles 1^{er} à 4.

II. - Il est créé un titre II intitulé : « Dispositions relatives à l'injonction de soins » comprenant cinq articles ainsi rédigés :

Article 5

Il est inséré après l'article 132-45 du code pénal, un article 132-45-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-45-1.* - Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

« Si l'injonction de soins n'est pas écartée, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine. »

Article 6

I. - A l'article 131-36-4 du code pénal, le premier alinéa est abrogé et les deux premières phrases de l'alinéa deux sont remplacées par la phrase suivante : « Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

II. - Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale sont remplacées par les phrases suivantes : « Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne avant sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Si l'expertise conclut à la possibilité d'un traitement, la personne condamnée sera soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. »

Article 7

I. - L'article 723-30 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 » sont remplacés par les mots : « par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°) » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsque l'expertise médicale prévue à l'article 723-31 conclut qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

II. - A l'article 723-31 du même code, il est ajouté après les mots : « la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné », les mots suivants : « et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

Article 8

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé. »

Article 9

I. - L'article 729 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé. »

II. - A l'article 731-1 du même code, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, elle est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, si l'expertise prévue à l'article 712-21 établit qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

III. - L'article 712-21 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « mentionnée à l'article 706-47 » sont remplacés par les mots : « pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

III. - Il est créé un titre III intitulé : « Dispositions diverses et transitoires » comprenant un article ainsi rédigé :

Article 10

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal Officiel*.

Toutefois, le II de l'article 6 et les articles 7 à 9 de la présente loi sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté.

IV. - L'article 5 devient l'article 11.